

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2017

À une séance ordinaire du conseil municipal d'Adstock tenue le lundi, 2 octobre 2017 à 19 h 30 au centre Intergénérationnel dans le secteur Sacré-Cœur-de-Marie, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, sont présents aux délibérations : Monsieur le Maire Pascal Binet, mesdames les conseillères Stéphanie B.-Gaulin, Martine Poulin et Nicole Champagne, messieurs les conseillers Nelson Turgeon, Pierre Quirion et Stéphane Thivierge, tous membres du conseil, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Pascal Binet.

La directrice générale et secrétaire-trésorière assiste à la séance et agit à titre de secrétaire de l'assemblée. Le directeur de l'urbanisme et des communications assiste également à la séance.

Le premier magistrat souhaite la bienvenue aux quelque 20 personnes présentes à cette séance et déclare celle-ci ouverte.

17-10-284

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Mot de bienvenue;
3. Adoption de l'ordre du jour;
4. Procès-verbaux : approbation des textes du mois de septembre 2017;
5. Dépenses et autorisation de paiement;
6. Dépôt des financiers comparatifs au 30 septembre 2017
7. Formation Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction pour Guy Simoneau : autorisation d'inscription;
8. Avis de motion : projet de règlement numéro 213-17, amendant le règlement numéro 172-15, concernant les branchements à l'égout afin d'obliger l'installation d'une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par un service d'égout municipal;
9. Présentation du règlement numéro 213-17, amendant le règlement numéro 172-15, concernant les branchements à l'égout afin d'obliger l'installation d'une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par un service d'égout municipal;
10. Appui au Club Chasse et Pêche St-Méthode – St-Daniel inc. sous réserve d'un avis favorable de la CPTAQ;
11. Programmation révisée des travaux dans le cadre de la Taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;
12. Dossier gaz naturel – Gaz Métro : recommandation municipale auprès de la CPTAQ;
13. Projet récréotouristique au mont Adstock : demande de modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Appalaches;
14. Demande de dérogation mineure par le propriétaire du lot 5 449 539 : analyse du dossier et décision;
15. Demande de dérogation mineure par la propriétaire du lot 5 134 814 : analyse du dossier et décision;
16. Demande de dérogation mineure par les propriétaires du lot 5 488 080 : analyse du dossier et décision;
17. Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale du lot 5 448 404 : analyse du dossier et décision;
18. Association des propriétaires riverains du lac Bolduc: demande d'aide financière;
19. Attribution du mandat de vidange des trappes à sédiments;

20. Avis de motion : projet de règlement numéro 214-17, amendant le règlement numéro 83-07 en vue de permettre la circulation des véhicules tout terrain sur de nouveaux tronçons de route;
21. Présentation du projet de règlement numéro 214-17, amendant le règlement numéro 83-07 en vue de permettre la circulation des véhicules tout terrain sur de nouveaux tronçons de route;
22. Suivi des différents chantiers municipaux;
23. Stagiaire en loisirs : mise en candidature de la Municipalité pour l'accueil d'un stagiaire durant l'année 2018;
24. Affaires diverses :
 - 24.1 Travaux sur la route du Lac-Saint-François et sur le chemin Sacré-Cœur est : recommandation de paiement;
25. Correspondance et rapport;
26. Période de questions;
27. Informations générales;
28. Levée de la séance.

Suite à l'ajout inscrit au point « Affaires diverses »,
Il est proposé par Nelson Turgeon,
Appuyé par Stéphane Thivierge,
Et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que modifié.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

17-10-285

PROCÈS-VERBAUX : ADOPTION DES TEXTES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2017

Puisque tous les membres du conseil présents affirment avoir reçu et lu les textes des procès-verbaux des séances du mois de septembre 2017 transmis électroniquement, ceux-ci les déclarant conformes aux discussions.

Il est alors proposé par Pierre Quirion,
Appuyé par Nicole Champagne,
Et résolu d'approuver les textes tels que présentés.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

17-10-286

DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT

Les élus présents affirment avoir pris connaissance de la liste des dépenses acquittées et à payer pour le mois en cours et tous s'en déclarent satisfaits.

Il est alors proposé par Stéphanie B.-Gaulin,
Appuyé par Stéphane Thivierge,
Et résolu d'accepter la liste des paiements effectués et d'autoriser le paiement des montants inscrits sur cette liste. Les déboursements totaux du mois se chiffrent à 581 595,07 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS COMPARATIFS AU 30 SEPTEMBRE 2017

En conformité à la loi, la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose les états financiers comparatifs des revenus et des dépenses. Ce document porte la date du 30 septembre 2017. Chacun des élus a reçu son exemplaire par voie électronique.

17-10-287

FORMATION SANTÉ ET SÉCURITÉ GÉNÉRALE SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION POUR GUY SIMONEAU : AUTORISATION D'INSCRIPTION

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nelson Turgeon,

Appuyé par Martine Poulin,

Et résolu d'autoriser monsieur Guy Simoneau, préposé aux services généraux, à s'inscrire à la formation « Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction ». Il est bien entendu que le coût d'inscription au montant de 230 \$, taxes en sus, et les frais afférents à cette formation seront entièrement défrayés par la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

AVIS DE MOTION

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 213-17 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 172-15, CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT AFIN D'OBLIGER L'INSTALLATION D'UNE SOUPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR UN SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

Un avis de motion est donné par Nelson Turgeon qu'il proposera, lui ou tout autre conseiller(ère) lors d'une séance subséquente, l'adoption du règlement numéro 213-17 amendant le règlement numéro 172-15, concernant les branchements à l'égout afin d'obliger l'installation d'une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par un service d'égout municipal.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 213-17 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 172-15, CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT AFIN D'OBLIGER L'INSTALLATION D'UNE SOUPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR UN SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

La Municipalité d'Adstock présente le projet de règlement numéro 213-17 qui aura pour objet de remplacer le contenu de l'article 30 du règlement 172-15 concernant les branchements à l'aqueduc et à l'égout. L'amendement portera sur les clapets de retenue.

17-10-288

APPUI AU CLUB CHASSE ET PÊCHE ST-MÉTHODE – ST-DANIEL INC. SOUS RÉSERVE D'UN AVIS FAVORABLE DE LA CPTAQ

ATTENDU le financement reçu par le Fonds de développement des territoires pour l'aménagement d'un sentier pédestre;

ATTENDU les sommes réservées par le conseil municipal pour ledit projet;

ATTENDU que, pour aménager le sentier, le Club Chasse et Pêche St-Méthode – St-Daniel Inc. doit acheter une parcelle de terre à la Ferme Olier Renaud inc.;

ATTENDU que la CPTAQ a émis un avis préliminaire favorable dans le dossier 416445;

ATTENDU que des ententes factuelles ont préalablement été convenues entre les différentes parties;

Il est proposé Nelson Turgeon,

Appuyé Stéphanie B.-Gaulin,

Et résolu ce qui suit :

- d'autoriser le Club Chasse et Pêche St-Méthode – St-Daniel Inc. à entreprendre les démarches visant à l'achat d'une parcelle de terrain appartenant à la Ferme Olier Renaud Inc. à la suite de la réception à la Municipalité de la décision favorable de la CPTAQ;
- d'autoriser le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Adstock, tous les documents utiles et nécessaires à la bonne conduite du dossier;
- de mandater des professionnels et d'assumer les frais associés à l'acquisition;
- d'autoriser des dépenses de l'ordre d'environ 15 000 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

17-10-289

PROGRAMMATION RÉVISÉE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA TAXE FÉDÉRALE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2014 À 2018

ATTENDU la Municipalité d'Adstock a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Pierre Quirion,

Appuyé par Nicole Champagne,

Et résolu que :

- la Municipalité d'Adstock s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité d'Adstock s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la Municipalité d'Adstock approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

- la Municipalité d'Adstock s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la Municipalité d'Adstock s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

17-10-290

DOSSIER GAZ NATUREL – GAZ MÉTRO : RECOMMANDATION MUNICIPALE AUPRÈS DE LA CPTAQ;

ATTENDU la demande de la Société en commandite Gaz Métro à la CPTAQ en vue de prolonger le réseau gazoduc afin de desservir le territoire de plusieurs municipalités de la région, dont Adstock;

ATTENDU que la conduite sera principalement installée dans l'emprise de chemin public;

ATTENDU qu'à certains endroits où l'emprise de chemin est trop étroite, que lors de traverses de cours d'eau ainsi que pour la construction de poste de vannes ou de détente, la conduite sera installée en zone agricole sur des terrains privés;

ATTENDU que toute autorisation recherchée en ladite demande est conforme au règlement de zonage numéro 69-07 de la Municipalité d'Adstock;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nelson Turgeon,

Appuyé par Pierre Quirion,

Et résolu ce qui suit :

- d'informer la CPTAQ que le projet de la Société en commandite Gaz-Métro ne va pas à l'encontre de la réglementation municipale présentement en vigueur;
- que la Municipalité d'Adstock acquiesce à toute autorisation recherchée en ladite demande;
- de recommander à la CPTAQ d'accorder telle autorisation.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

17-10-291

PROJET RÉCRÉOTOURISTIQUE AU MONT ADSTOCK : DEMANDE DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DES APPALACHES

ATTENDU que la population de la MRC des Appalaches est vieillissante et en décroissance;

ATTENDU que, depuis l'effondrement de l'activité minière, l'économie régionale doit se diversifier;

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement reconnaît le secteur du mont Adstock comme pôle récréotouristique de la MRC des Appalaches;

- ATTENDU** que la MRC désire mettre en place les outils nécessaires pour permettre à la Municipalité d'Adstock de créer un effet d'attraction autour du mont Adstock afin d'attirer une clientèle en provenance de l'extérieur de la région;
- ATTENDU** que la MRC veut permettre le développement de projets touristiques structurants pour la région et favoriser sa compétitivité sur la scène nationale et internationale;
- ATTENDU** l'aide financière accordée depuis plusieurs années par la Municipalité d'Adstock et la MRC des Appalaches pour soutenir les activités de la montagne;
- ATTENDU** que des investisseurs veulent procéder à la réalisation d'un important projet de développement récréotouristique et de villégiature dans le « Pôle récréotouristique du Mont Adstock »;
- ATTENDU** que le projet « Domaine Escapad » prévoit en autres un hôtel de 40 chambres, un camping de 150 emplacements, 120 chalets de villégiatures, 280 mini chalets touristiques et la mise en place de diverses activités de plein air (jeux d'eau, parcours arbre en arbre, piste de randonnée, de vélo et de ski de fond, etc.) destinées à compléter les activités actuelles retrouvées autour de la montagne soit le ski et le golf;
- ATTENDU** que la mise en place d'un tel projet ne peut se justifier en regard des besoins en espace pour les périmètres urbains d'Adstock puisqu'ils n'ont pas les caractéristiques nécessaires pour développer le récréotourisme;
- ATTENDU** que ce projet assurerait la consolidation, la viabilité et la pérennité des activités récréotouristiques autour de la montagne;
- ATTENDU** que ledit projet permettra de bonifier l'offre récréotouristique régionale et d'agir comme vecteur de l'industrie touristique;
- ATTENDU** que le projet prévoit des usages actuellement proscrits à l'intérieur du Pôle récréotouristique en vertu du schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le schéma d'aménagement et de développement pour permettre la réalisation de ce projet;
- ATTENDU** que la Municipalité veut circonscrire l'autorisation des réseaux d'aqueduc et d'égout seulement à l'intérieur du site du projet;
- ATTENDU** que l'autorisation d'implanter un réseau d'aqueduc et d'égout permettra de concentrer les activités près de la montagne et, par le fait même, de diminuer les impacts sur l'environnement ainsi que sur le milieu naturel tout en maximisant la conservation des espaces naturels et la préservation de la richesse des paysages de montagne;
- ATTENDU** que la Municipalité veut permettre sans contrainte l'usage résidence de villégiature uniquement à l'intérieur des zones concernées par le projet;
- ATTENDU** que le projet devra répondre aux nombreux critères d'évaluation établis par le règlement numéro 154-14 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);

ATTENDU que le promoteur entend réaliser son projet selon les principes de développement de moindre impact et de gestion durable des eaux pluviales;

ATTENDU le projet sera également basé sur le principe de lotissement écologique afin de favoriser la conservation de plus de 40 % du milieu naturel;

ATTENDU le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance du dossier et recommande d'appuyer la demande de modification du schéma d'aménagement de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Stéphanie B.-Gaulin,

Appuyé par Nicole Champagne,

Et résolu que, en vertu des recommandations du CCU, la Municipalité d'Adstock appuie le projet « Domaine Escapad » et demande à la MRC des Appalaches de modifier son schéma d'aménagement et de développement selon les modalités suivantes :

1. Remplacer le texte de l'article 4.7.6 par ce qui suit :

L'affectation « Pôle récréotouristique du Mont Adstock » couvre une superficie d'environ 696 hectares. Cette grande affectation se divise en cinq aires d'affectations (ou zones) afin de contrôler adéquatement le développement récréotouristique de ce secteur en permettant de maximiser les investissements nécessaires à son développement tout en protégeant efficacement les différents éléments écologiques qui façonnent le mont Adstock et son environnement.

2. Remplacer la première phrase de l'article 4.7.6.3 par la suivante :

D'une superficie d'environ 287 hectares, soit environ 41% de toute l'affectation Pôle récréotouristique, cette zone est mise de côté.

3. Remplacer la première phrase de l'article 4.7.6.4 par la suivante :

Environ 34 % de l'affectation « *Pôle récréotouristique du Mont Adstock* » est identifié comme zones d'activités récréotouristiques.

4. Remplacer l'article 4.7.6.4.1 par les nouveaux articles 4.7.6.4.1, 4.7.6.4.1.1 et 4.7.6.4.1.2 suivant :

4.7.6.4.1.1 LA ZONE D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES À PRÉDOMINANCE COMMERCIALE PRIORITAIRE

Les usages autorisés sont assujettis à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE, article 4.7.6.6) – pour tout projet de développement.

Les usages autorisés dans cette zone sont :

I. Logements sans obligation contractuelle

- **RÉSIDENCE PRINCIPALE**
Définition : Aux fins du présent article, une résidence principale correspond à une habitation unifamiliale privée et isolée, destinée à être occupée de façon régulière (non récréative) par un ménage sans obligation contractuelle de partager ce

logement lors de leur absence, peu importe la durée de leur absence.

- **RÉSIDENCE SECONDAIRE**
Définition : Aux fins du présent article, une résidence secondaire correspond à une habitation unifamiliale privée et isolée, destinée à être occupée occasionnellement et à des fins récréatives par une ou des personnes sans obligation contractuelle de partager ce logement lors de leur absence, peu importe la durée de cette absence.

II. Hébergement commercial

Définition : Logement destiné à être occupé pour une période prédéterminée (ne dépassant pas 4 mois) habituellement à des fins récréatives par une ou des personnes en échange d'une rétribution ou sous une formule de partage des coûts et des frais (obligation contractuelle).

Font partie de cette catégorie les usages suivants :

- **HÔTEL - MOTEL - ÉTABLISSEMENT HÔTELIER - AUBERGE** (établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers;
- **TERRAINS ET ÉTABLISSEMENT DE CAMPING** (établissement où est offert de l'hébergement en sites pour camper constitués d'emplacement fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services;
- **RÉSIDENCE DE TOURISME** (établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine;
- **CENTRE DE VACANCES** (établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou de services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir);
- **MEUBLÉ RUDIMENTAIRE – REFUGE** (établissement où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublés;
- **CONDOTEL – COPROPRIÉTÉ HÔTELIÈRE** (propriété de loisirs de type condominium localisé à l'intérieur d'un hôtel);
- **TEMPS PARTAGÉ** (les promoteurs de la formule des vacances à temps partagé subdivisent en unités de temps, habituellement en semaines, des droits de séjours pour chacun des appartements qu'ils possèdent dans des complexes de vacances. De cette façon, un même appartement/semaine, appelé dans le contrat « unité », pourra héberger à tour de rôle autant de ménages qu'on compte de semaines au calendrier. La formule de vacances à temps partagé se présente habituellement sous la forme d'un simple droit d'usufruit (ou droit d'usage).

III. Les usages commerciaux (autres que l'hébergement)

III.I. Commerces et services à vocation touristique

- RESTAURANT, BOUTIQUE, ARTISANAT, GALERIE D'ART, ATELIER D'ARTISTE, etc.;
- COMMERCE ET SERVICE RÉCRÉATIF EXTENSIFS (sentiers et piste de randonnées, parc et espace verts, sentiers de ski de fond, piste cyclable, site d'envol de delta-plane, etc.);
- COMMERCE ET SERVICE RÉCRÉATIF INTENSIF (piste de go-karts, centre de ski alpin, chalet d'accueil et de service, club de golf, centre équestre, piste de motoneige et de véhicule hors route, autres services tel que SPA nordique, etc.).

III.II. Autres commerces et services

- COMMERCE ET SERVICE LIÉS À LA DÉTENTE / BEAUTÉ / SANTÉ / BIEN-ÊTRE (tels que : spa, massothérapie, conditionnement physique, coiffure, etc.)
- SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES: services de nature publique ou privée, comprenant entre autres : les réseaux de transport, de distribution de l'électricité, d'eau potable, de communication et de collecte des eaux usées.

4.7.6.4.1.2 LA ZONE D'ACTIVITÉ RÉCRÉOTOURISTIQUES À PRÉDOMINANCE COMMERCIALE SECONDAIRE

Cette zone couvre près de 140 hectares et elle est plus restrictive que la « zone récréotouristique à prédominance commerciale prioritaire ».

Les usages qui y sont autorisés sont assujettis à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE, article 4.7.6.6) – pour tout projet de développement.

Dans cette zone les usages suivants sont autorisés :

I. Logements sans obligation contractuelle à la condition d'être implantée en bordure d'un chemin public ou privé existant avant le 16 septembre 2013 (date d'entrée en vigueur du règlement 147).

- RÉSIDENCE PRINCIPALE
Définition : Aux fins du présent article, une résidence principale correspond à une habitation unifamiliale privée et isolée, destinée à être occupée de façon régulière (non récréative) par un ménage sans obligation contractuelle de partager ce logement lors de leur absence, peu importe la durée de leur absence.
- RÉSIDENCE SECONDAIRE
Définition : Aux fins du présent article, une résidence secondaire correspond à une habitation unifamiliale privée et isolée, destinée à être occupée occasionnellement et à des fins récréatives par une ou des personnes sans obligation contractuelle de partager ce logement lors de leur absence, peu importe la durée de cette absence.

II Hébergement commercial

Définition : Logement destiné à être occupé pour une période prédéterminée (ne dépassant pas 4 mois) habituellement à des fins récréatives par une ou des personnes en échange d'une rétribution ou sous une formule de partage des coûts et des frais (obligation contractuelle).

Font partie de cette catégorie les usages suivants :

- HÔTEL - MOTEL - ÉTABLISSEMENT HÔTELIER - AUBERGE (établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers;
- TERRAINS ET ÉTABLISSEMENT DE CAMPING (établissement où est offert de l'hébergement en sites pour camper constitués d'emplacement fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services;
- RÉSIDENCE DE TOURISME (établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine;
- CENTRE DE VACANCES (établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou de services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir);
- MEUBLÉ RUDIMENTAIRE – REFUGE (établissement où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublés;
- CONDOTEL – COPROPRIÉTÉ HÔTELIÈRE (propriété de loisirs de type condominium localisé à l'intérieur d'un hôtel);
- TEMPS PARTAGÉ (les promoteurs de la formule des vacances à temps partagé subdivisent en unités de temps, habituellement en semaines, des droits de séjours pour chacun des appartements qu'ils possèdent dans des complexes de vacances. De cette façon, un même appartement/semaine, appelé dans le contrat « unité », pourra héberger à tour de rôle autant de ménages qu'on compte de semaines au calendrier. La formule de vacances à temps partagé se présente habituellement sous la forme d'un simple droit d'usufruit (ou droit d'usage).

III. Les usages commerciaux (autres que l'hébergement)

III.I. Commerces et services à vocation touristique

- RESTAURANT, BOUTIQUE, ARTISANAT, GALERIE D'ART, ATELIER D'ARTISTE, etc.
- COMMERCE ET SERVICE RÉCRÉATIF EXTENSIFS (sentiers et piste de randonnées, parc et espace verts, sentiers de ski de fond, piste cyclable, site d'envol de delta-plane, etc.
- COMMERCE ET SERVICE RÉCRÉATIF INTENSIF (piste de go-karts, centre de ski alpin, chalet d'accueil et de service, club de golf, centre équestre, piste de motoneige et de véhicule hors route, autres services tel que SPA nordique, etc.).

III.II. Autres commerces et services

- COMMERCE ET SERVICE LIÉS À LA DÉTENTE / BEAUTÉ / SANTÉ / BIEN-ÊTRE (tels que : spa, massothérapie, conditionnement physique, coiffure, etc.);
- SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES: services de nature publique ou privée, comprenant entre autres : les réseaux de transport, de distribution de l'électricité, de communication à l'exclusion de tout réseau d'aqueduc et d'égout.

5. Modifier l'article 4.7.6.6 en remplaçant, à la première phrase, la superficie de 225 hectares par la superficie de 233 hectares.
6. Modifier la carte des grandes affectations du territoire selon les modalités suivantes :

Première modalité

Les limites de l'affectation « Pôle récréotouristique du Mont Adstock » sont redéfinies en y retirant environ 91,8 hectares et en les incluant dans l'aire d'affectation « Forestière » et en y insérant environ 18 hectares pris à même une partie de l'aire d'affectation « Forestière ». Ces modifications ont pour effet de diminuer l'affectation « Pôle récréotouristique du Mont Adstock » d'environ 73.8 hectares.

Deuxième modalité

La « Zone d'activités récréotouristiques à prédominance commerciale » est remplacée par les deux nouvelles zones suivantes ;

- 1 La « Zone d'activités récréotouristiques à prédominance commerciale prioritaire » d'une superficie d'environ 71.5 hectares;
- 2 La « Zone d'activités récréotouristiques à prédominance commerciale secondaire » d'une superficie d'environ 139.5 hectares.

Troisième modalité

Environ 21.7 hectares sont retirés de la « Zone récréotouristique de réserve » et sont inclus dans la nouvelle « Zone d'activités récréotouristiques à prédominance commerciale prioritaire » identifiée à la deuxième modalité ci-dessus.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

17-10-292

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR LE PROPRIÉTAIRE DU LOT 5 449 539 : ANALYSE DU DOSSIER ET DÉCISION

La Coopérative de consommateurs de St-Méthode-de-Frontenac, propriétaire du lot 5 449 539 du cadastre du Québec et plus spécifiquement du 55, 1^{re} Avenue Ouest, s'adresse au conseil municipal afin d'obtenir une recommandation favorable concernant une demande de dérogation mineure pouvant lui autoriser l'élimination de la bande de 1 mètre à partir de la ligne avant, destinée à l'aménagement paysager sur une façade de 18,08 mètres selon l'article 15.2.3.2 du règlement de zonage numéro 69-07 de la municipalité. Le demandeur désire implanter une partie de la bande verte de 1 mètre dans l'emprise de la municipalité selon l'article 15.2.3.2 du règlement de zonage no 69-07 et aussi empiéter dans l'emprise de rue pour les cases de stationnement en façade du bâtiment principal selon l'article 15.4 du règlement de zonage numéro 69-07.

La conseillère Stéphanie B.-Gaulin, présidente et porte-parole du CCU, explique les motifs de la demande du requérant et les raisons ayant conduit à la recommandation du CCU.

Conformément à la procédure de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et plus spécifiquement à l'article 145.6, Monsieur le Maire met à la disposition des personnes intéressées, une période de questions portant uniquement sur le sujet et invite celles-ci à se faire entendre. Aucune personne intéressée ne se prévaut de son droit de se faire entendre.

Suite aux délibérations et en conformité avec la recommandation du CCU,

Il est proposé par Nelson Turgeon,

Appuyé par Pierre Quirion,

Et résolu d'accorder la dérogation mineure, à la propriété du lot 5 449 539, afin d'autoriser ce qui suit :

- l'élimination de la bande d'un (1) mètre à partir de la ligne avant, destinée à l'aménagement paysager sur une façade de 18,08 mètres;
- l'empiètement d'une partie de la bande verte d'une largeur minimale d'un (1) mètre dans l'emprise de rue;
- l'empiètement de certaines cases de stationnement dans l'emprise de rue.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

17-10-293

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR LA PROPRIÉTAIRE DU LOT 5 134 814 : ANALYSE DU DOSSIER ET DÉCISION

Madame Carole Langlois, propriétaire du lot 5 134 814 du cadastre du Québec et plus spécifiquement du 514, rue des Castors, s'adresse au conseil municipal afin d'obtenir une recommandation favorable concernant une demande de dérogation mineure pouvant lui autoriser une marge latérale gauche de 0,5 mètre prescrite à 1 mètre pour la construction d'un abri d'auto mesurée à partir des poteaux et une dérogation de 0,5 mètre pour la toiture prescrite à 600 millimètres des lignes de la propriété selon le règlement de zonage numéro 69-07 de la municipalité. Finalement, une dérogation est également demandée pour la marge de recul droite de 1,53 mètre prescrite à 2 mètres pour un agrandissement résidentiel selon le règlement de zonage no 69-07 de la municipalité.

La conseillère Stéphanie B.-Gaulin, présidente et porte-parole du CCU, explique les motifs de la demande du requérant et les raisons ayant conduit à la recommandation du CCU.

Conformément à la procédure de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et plus spécifiquement à l'article 145.6, Monsieur le Maire met à la disposition des personnes intéressées, une période de questions portant uniquement sur le sujet et invite celles-ci à se faire entendre. Aucune personne intéressée ne se prévaut de son droit de se faire entendre.

Suite aux délibérations et en conformité avec la recommandation du CCU,

Il est proposé par Stéphane Thivierge,

Appuyé par Pierre Quirion,

Et résolu d'accorder la dérogation mineure, à la propriété du lot 5 134 814, selon les modalités qui suivent :

- autoriser une marge latérale gauche de 0,5 mètre pour la construction d'un abri auto mesurée à partir des poteaux et d'autoriser une dérogation de 0,5 mètre pour la toiture;
- d'autoriser, pour un agrandissement résidentiel, une marge de recul droite de 1,53 mètre;
- ne pas autoriser la fermeture de l'abri d'auto afin de le transformer en garage attenant.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

17-10-294

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR LES PROPRIÉTAIRES DU LOT 5 488 080 : ANALYSE DU DOSSIER ET DÉCISION

Madame Guylaine Dubreuil et monsieur Steve Dubois, propriétaires du lot 5 448 080 du cadastre du Québec et plus spécifiquement du 66, chemin des Cerfs, s'adressent au conseil municipal afin d'obtenir une recommandation favorable concernant une demande de dérogation mineure pouvant leur autoriser une hauteur du bâtiment principal à 11,40 mètres prescrite à 10 mètres en façade au lac selon le règlement de zonage numéro 69-07 de la municipalité.

La conseillère Stéphanie B.-Gaulin, présidente et porte-parole du CCU, explique les motifs de la demande du requérant et les raisons ayant conduit à la recommandation du CCU.

Conformément à la procédure de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et plus spécifiquement à l'article 145.6, Monsieur le Maire met à la disposition des personnes intéressées, une période de questions portant uniquement sur le sujet et invite celles-ci à se faire entendre. Aucune personne intéressée ne se prévaut de son droit de se faire entendre.

Suite aux délibérations et en conformité avec la recommandation du CCU, Il est proposé par Nicole Champagne, Appuyé par Martine Poulin, Et résolu d'accorder la dérogation mineure, à la propriété du lot 5 449 539, afin d'autoriser une hauteur de 11,40 mètres au bâtiment principal.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

17-10-295

DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DU LOT 5 448 404 : ANALYSE DU DOSSIER ET DÉCISION

ATTENDU que le lot visé est assujéti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

ATTENDU que la nature de la demande est un nettoyage du boisé, par la coupe des arbres morts et malades;

ATTENDU que l'objectif applicable est de favoriser la mise en valeur des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels, en privilégiant la conservation du couvert végétal existant;

Il est proposé par Nelson Turgeon, Appuyé par Martine Poulin, Et résolu d'approuver, en vertu de la recommandation du CCU, le plan d'implantation et d'intégration architectural déposé par monsieur Guy Fortin, propriétaire du lot 5 448 404 du cadastre du Québec. Le conseil municipal autorise également l'inspecteur, la personne chargée de l'application du règlement, à délivrer le permis. Cependant, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- avant la délivrance du permis, l'inspecteur devra identifier sur place les tiges malades ou mortes qui pourront être coupées;

- pour toute autre coupe d'arbres non prévue dans le plan proposé, tout abattage d'arbre devra être préalablement soumis au CCU.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

17-10-296

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DU LAC BOLDOC :
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

ATTENDU que l'Association a effectué des travaux de réfection du chalet communautaire suite à une subvention reçue dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150;

ATTENDU que le projet a coûté près de 3 400 \$ de plus que prévu;

ATTENDU que le chalet est utilisé à des fins communautaires;

ATTENDU que l'Association a déposé une demande d'aide à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Martine Poulin,

Appuyé par Stéphanie B.-Gaulin,

Et résolu d'attribuer à l'Association des propriétaires riverains du lac Bolduc une aide financière supplémentaire d'un montant de 1 000 \$. Cette dépense est consentie à même le budget d'opération 2017 au poste de dépenses du fonds stratégique.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

17-10-297

ATTRIBUTION DU MANDAT DE VIDANGE DES TRAPPES À SÉDIMENTS;

ATTENDU l'installation de plusieurs trappes à sédiments pour diminuer l'apport en sédiments dans les cours d'eau de la Municipalité ;

ATTENDU la volonté exprimée dans le plan stratégique de se doter d'un programme systématique et planifié pour l'efficacité desdites trappes;

ATTENDU le carnet bien chargé à accomplir pour l'année 2017 par le Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Pierre Quirion,

Appuyé par Stéphane Thivierge,

Et résolu d'attribuer de gré à gré le mandat de la vidange des trappes à sédiments à « Naturive » à un montant de 7 265 \$, taxes en sus. Cette dépense sera financée à même le budget d'opération 2017 au poste de dépenses environnement.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

**AVIS DE
MOTION**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 214-17 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 83-07 EN VUE DE PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES
TOUT TERRAIN SUR DE NOUVEAUX TRONÇONS DE ROUTE**

Un avis de motion est donné par Nicole Champagne qu'elle proposera, elle ou tout autre conseiller(ère) lors d'une séance subséquente, l'adoption règlement numéro 214-17 amendant le règlement numéro 83-07 permettant la circulation des motoneiges et/ou des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux en vue

de permettre la circulation des véhicules tout terrain sur de nouveaux tronçons de route.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 214-17 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 83-07 EN VUE DE PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR DE NOUVEAUX TRONÇONS DE ROUTE

La Municipalité d'Adstock présente le projet de règlement numéro 214-17 amendant le règlement numéro 83-07 permettant la circulation des motoneiges et/ou des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux en vue de permettre la circulation des véhicules tout terrain sur les tronçons de route suivants :

- Chemin des Cerfs;
 - À partir des limites de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine;
- Route du Lac-Saint-François;
- 6^e Rang;
 - Jusqu'aux limites de la Station récréotouristique du mont Adstock;
- Rue Chouinard Nord (route 267);
 - De l'intersection des rues de la Plage et des rues Chouinard jusqu'au Dépanneur Chouinard (30, rue Chouinard Nord).

SUIVI DES DIFFÉRENTS CHANTIERS MUNICIPAUX

Dans le but d'informer les citoyens, Monsieur le Maire donne une mise à jour concernant les différents chantiers en cours dans la Municipalité.

17-10-298

STAGIAIRE EN LOISIRS : MISE EN CANDIDATURE DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ACCUEIL D'UN STAGIAIRE DURANT L'ANNÉE 2018;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite ajouter une ressource au service des Loisirs;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Stéphanie B.-Gaulin,

Appuyé par Stéphane Thivierge,

Et résolu de permettre au Service des loisirs d'accueillir un stagiaire pour une période approximative de neuf (9) mois durant l'année 2018.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

17-10-299

TRAVAUX SUR LA ROUTE DU LAC-SAINT-FRANÇOIS ET SUR LE CHEMIN SACRÉ-CŒUR EST : RECOMMANDATION DE PAIEMENT

En regard des travaux de réfection effectués sur la route du Lac-Saint-François et sur le chemin Sacré-Cœur Est et conformément à la recommandation écrite datée du 2 octobre 2017 émanant de la firme SNC-Lavalin, chargée de projet,

Il est proposé par Pierre Quirion,

Appuyé par Martine Poulin,

Et résolu d'accepter la demande et d'autoriser le paiement numéro 2 au montant de 300 000 \$ à « Les Constructions de l'Amiante inc. » dans le cadre des travaux pour la route du Lac-Saint-François et du chemin Sacré-Cœur Est.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

CORRESPONDANCE ET RAPPORTS

Les correspondances et les rapports reçus au cours du dernier mois furent transférés électroniquement et/ou présentés aux élus lors d'une séance de travail et/ou préparatoire au conseil municipal.

RAPPORTS ET COMPTES-RENDUS

R1) Les élus présentent la nomenclature des dossiers sur lesquels ils sont intervenus au cours du dernier mois et précisent également l'état d'avancement de chacun d'eux, le cas échéant.

INFORMATIONS MUNICIPALES

En regard du ou des sujets inscrits sous cette rubrique, au bénéfice des gens, s'il y a lieu, Monsieur le Maire commente chacun d'eux. Il en profite également pour remercier les conseillers du travail accompli au cours du mandat qui s'achève.

- Présentation du bilan du conseil municipal 2013-2017;
- Rencontre avec les candidats : 26 octobre 2017;
- Élections municipales : 5 novembre 2017;
- Prochaine séance ordinaire du conseil : lundi 13 novembre 2017, 19h30 en la salle de l'édifice Bernardin-Hamann.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les contribuables, assistant à la séance, interrogent les membres du conseil sur divers sujets. Séance tenante, les réponses sont rendues. Les questions n'ayant pas été répondues le seront à une séance ultérieure.

17-10-300

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,
Il est proposé par Nicole Champagne,
Appuyé par Nelson Turgeon
Et résolu de lever la séance à 21h10.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

Au sens de l'article 142(2) du Code municipal, en apposant sa signature au bas du présent procès-verbal, monsieur le maire reconnaît avoir signé tout un chacun des résolutions y apparaissant.

Monsieur le maire,

La directrice générale,

Pascal Binet

Renée Vachon

RV

2742